

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 1<sup>er</sup> janvier 1999

### **Règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les logopédistes/orthophonistes à la charge de l'assurance obligatoire des soins (RTCLAO)**

**J 3 05.24**

*du 21 décembre 1998*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1999)

---

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,  
vu les articles 35, 42, 43, 47 et 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu les articles 46, 50 et 134, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;  
vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de  
maladie (OPAS), du 29 septembre 1995;  
vu la convention suisse, ratifiée le 30 juin 1998;  
vu le courrier du surveillant des prix du 30 octobre 1998,  
arrête :

#### **Art. 1 Principe**

Le présent tarif-cadre s'applique, en cas de régime sans convention, aux prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, fournies par les logopédistes/orthophonistes

#### **Art. 2 Attestation de la qualité d'assuré**

Le patient fait connaître sa qualité d'assuré au logopédiste/orthophoniste en lui remettant, lors de la première séance, ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent, son certificat d'assurance.

#### **Art. 3 Relevé des prestations**

Le logopédiste/orthophoniste doit fournir à la fin du traitement ou périodiquement à l'assuré, un relevé des prestations permettant la liquidation du cas par l'assureur-maladie.

#### **Art. 4 Tarif**

Les prestations sont facturées comme suit :

- |  |                     |
|--|---------------------|
| a) Traitement logopédique et consultation (thérapie à domicile uniquement sur prescription médicale) | PT 19,5 par 15 min. |
| b) Temps de déplacement pour thérapie à domicile   | PT 19,5 par 15 min. |
| c) Tâches pré et post-thérapeutiques   | PT 19,5 par 15 min. |
| d) Thérapie de groupe, 15% de supplément (par patient : division par le nombre total de patients)    | PT 22,5 par 15 min. |

#### **Art. 5 Valeur du point**

La valeur du point est fixée à 1,02 franc.<sup>(1)</sup>

#### **Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>J 3 05.24 R</b>	<b>fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les logopédistes/orthophonistes à la charge de l'assurance obligatoire des soins</b>	21.12.1998	01.01.1999
	<i>Modification et commentaire :</i> 1. Décision du Conseil fédéral <i>n.t. : 5</i>	26.06.2002	01.01.1999